

Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Paris, le **20 AOUT 2026**

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires accueillant des mineurs et des centres éducatifs fermés par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les bâtonniers ou leurs délégués spécialement désignés au sein du conseil de l'ordre

NOR : JUSF2527730N

Références :

- Article 719 du code de procédure pénale
- Articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants du code pénitentiaire
- Articles L. 13-3, L. 113-4, R. 113-6, R. 113-7 et R. 124-8 et suivants du code de la justice pénale des mineurs
- Note de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 juillet 2024 relative à l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires et des centres éducatifs fermés par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre ;
- Référentiel relatif aux autorités indépendantes de contrôle de la DPJJ (AEI).

Les articles 719 du code de procédure pénale et L. 132-1 du code pénitentiaire, disposent que les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort, ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, sont autorisés à visiter à tout moment, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés (CEF), lieux privatifs de liberté.

La réforme du placement annoncée par le garde des Sceaux en novembre 2025 a pris effet au 1er septembre 2026 pour le secteur public : les centres éducatifs fermés (CEF) et les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) ont été transformés en **unités judiciaires à priorité éducative (UJPE)**. Ces unités ne constituant pas des lieux de privation de liberté, elles ne sont pas concernées par les dispositions précitées relatives aux visites des autorités parlementaires et assimilées.

Les visites de ces autorités se limitent ainsi désormais aux CEF du secteur associatif habilité (SAH) à compter du 1^{er} septembre 2026. La transformation des CEF du SAH en UJPE se poursuivra progressivement jusqu'à fin 2027, entraînant, au fur et à mesure de leur conversion, leur exclusion du champ de ces visites.

Les autres établissements de placement de la PJJ¹, qui ne sont pas des lieux privatifs de liberté, relèvent d'un régime distinct fixé par l'article L. 113-4 du CJPM : seuls les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen élus en France peuvent les visiter à tout moment, à l'exclusion des bâtonniers ou de leur délégué.

La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les visites en CEF du SAH et dans les lieux de détention pour mineurs (établissement pénitentiaire pour mineurs ; quartier mineurs) qui sont autant d'occasions pour les élus, comme pour les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, de prendre la mesure de l'engagement quotidien des services pénitentiaires, des services de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité dans l'exercice de leurs missions auprès des mineurs et de leurs familles.

1. L'exercice du droit de visite dans les centres éducatifs fermés (CEF) et les établissements pénitentiaires (EPM et QM)

a. Les modalités d'accès

- **Dispositions communes aux CEF et établissements pénitentiaires**

Il appartient aux établissements pénitentiaires et aux CEF de vérifier l'identité et la qualité des personnes qui se présentent. Les parlementaires sont détenteurs de cartes professionnelles et peuvent également porter le baromètre, qui est un insigne porté à la boutonnière gauche.

Les visites peuvent être annoncées ou inopinées.

Il est nécessaire que l' élu, le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre soit accueilli à son arrivée par le chef d'établissement (s'agissant des quartiers mineurs ou des établissements pénitentiaires pour mineurs) ou le directeur de service (s'agissant des CEF) ou, en cas d'empêchement, par son adjoint ou un cadre désigné par le chef d'établissement ou le directeur de service. Cet accueil est l'occasion de sensibiliser ces acteurs aux impératifs liés à la sécurité de l'établissement, des personnels et des mineurs détenus ou placés, et des partenaires intervenant au sein des structures ainsi qu'aux règles relatives au droit à l'image.

Les parlementaires qui se déplacent conjointement peuvent être accompagnés d'un collaborateur parlementaire ou d'un administrateur des services des assemblées, chaque parlementaire étant accompagné d'une seule personne.

Le bâtonnier peut être accompagné d'un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre. Il en va de même lorsque se déplace, au sein de l'établissement pénitentiaire ou du CEF, un délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre.

¹ Établissements de placement éducatifs visés à l'article L. 112-14 du CJPM

- **Dispositions applicables aux établissements pénitentiaires**

Les mesures de sécurité applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire ne s'appliquent pas aux parlementaires et bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, intervenant dans l'exercice de leur droit de visite, sur le fondement de l'article 719 du code de procédure pénale. Il leur est également permis d'accéder à l'établissement munis d'un téléphone portable, ou d'un appareil photographique ou de tout autre équipement permettant d'effectuer des enregistrements audio ou vidéo ou photographiques, dans le respect des obligations relatives au droit à l'image (détails au point 2.c) et dans le respect des conditions de sécurité inhérentes aux établissements pénitentiaires.

En revanche, les personnes autorisées à accompagner les titulaires du droit de visite doivent, quant à elles, se soumettre strictement aux consignes de sécurité applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire. Il ne leur est pas permis d'accéder à l'établissement munis d'un téléphone portable, d'équipements connectés et communicants ou d'un appareil photographique ou de tout autre équipement permettant d'effectuer des enregistrements audio, photographiques ou vidéo.

- b. Les modalités de la visite

Il est nécessaire que l'élu, le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre soit accompagné en continu durant sa visite, par le chef d'établissement ou le directeur de service ou, en cas d'empêchement, par un cadre désigné par ces derniers (adjoint au chef d'établissement pour l'AP ; ou chef de service pour les CEF du SAH).

Au cours de la visite, les parlementaires, le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre peuvent s'entretenir avec des mineurs détenus ou placés.

Vous veillerez à appeler l'attention des titulaires du droit de visite sur la nécessaire confidentialité que revêtent certaines informations au regard du respect de l'anonymat des mineurs placés ou détenus, la préservation du bon ordre de l'établissement, du secret de l'instruction et de l'enquête ou le droit à un procès équitable.

Il doit être à cet égard rappelé que la loi prévoit une protection totale de l'identité des mineurs afin de respecter son droit à l'oubli et de préserver ses chances de réinsertion. Ainsi, selon l'article L. 13-3 du code de la justice pénale des mineurs, « en aucune circonstance, l'identité ou l'image d'un mineur mis en cause dans une procédure pénale ne peuvent être, directement ou indirectement, rendues publiques ».

Par ailleurs, l'article L. 513-4 du CJPM incrimine la publication, par tout moyen, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants.

Il sera rappelé que ce droit de visite ne peut avoir pour objet de rencontrer une ou des personnes détenues en particulier. Si un parlementaire, le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné souhaitent rencontrer une personne détenue nommément désignée, il convient de solliciter un permis de visite auprès du magistrat en charge du dossier pour les personnes prévenues et auprès du chef d'établissement pour les personnes condamnées (articles R. 313-14 et R. 341-1 à R. 341-7 du code pénitentiaire).

En tout état de cause, les visites réalisées, notamment auprès des mineurs placés ou détenus, ne sauraient permettre de contourner l'interdiction selon laquelle le pouvoir de contrôle ne

peut porter sur des faits faisant l'objet de poursuites judiciaires, aussi longtemps qu'elles sont en cours.

2. La possibilité pour les parlementaires d'être accompagnés par des journalistes

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 719 du code de procédure pénale, les parlementaires peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle en cours de validité (carte de presse) mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail.

Cette possibilité d'être accompagné par des journalistes ne concerne pas le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné.

a. Conditions d'entrée des journalistes

Dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et les quartiers pour mineurs, conformément à l'article R. 132-1 du code pénitentiaire, les parlementaires ne peuvent être accompagnés de plus de cinq journalistes. Dans les CEF, conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 113-6 du code de la justice pénale des mineurs, la limite est de trois journalistes.

Le nombre maximal de journalistes s'entend par visite, quel que soit le nombre de parlementaires y participant. Si le nombre de journalistes dépasse la limite autorisée, il appartient au parlementaire de désigner les journalistes qui l'accompagnent.

L'entrée des journalistes est concomitante à celle des parlementaires qu'ils accompagnent dans leur parcours et leur sortie ne peut être postérieure.

Lorsque le parlementaire ne s'est pas annoncé, le chef d'établissement ou le directeur de service invite d'abord ce dernier à s'entretenir préalablement avec lui, hors la présence des médias, pour exposer les objectifs de la visite et en rappeler les règles de déroulement.

Conformément à l'article R. 132-1 du code pénitentiaire, dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et les quartiers pour mineurs, parmi les journalistes, seuls deux sont autorisés à utiliser du matériel de prise de vue ou de son (à l'exclusion d'un téléphone portable ou de tout autre appareil connecté ou communicant), ce qui signifie au maximum par visite l'entrée de :

- deux caméras ;
- ou d'une caméra et d'un appareil de prise de son séparé de la caméra ;
- ou de deux appareils autres que des caméras (appareil photographique et/ou enregistreur sonore).

Dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et les quartiers pour mineurs, les appareils autorisés sont référencés à l'entrée. Ils doivent rester clairement apparents et identifiables pendant toute la durée de la visite. À l'inverse, sont interdits les téléphones portables et autres appareils connectés ou communicants qui devront être déposés à la porte d'entrée dans les casiers prévus à cet effet.

Dans les CEF, un seul journaliste peut utiliser du matériel de prise de vue ou de son, conformément à l'article R. 113-6 du CJPM.

Conformément aux articles R. 132-1 du code pénitentiaire et R. 113-6 du CJPM, le chef d'établissement pénitentiaire ou le directeur du CEF ne peut s'opposer à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires que pour des motifs impérieux liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des mineurs détenus ou placés et du personnel au sein de l'établissement. Il peut mettre fin, à tout moment, à leur présence pour ces motifs.

Les journalistes sont soumis aux contrôles de sécurité et de vérification d'identité comme toute personne accédant à un établissement pénitentiaire, conformément à l'article D. 222-3 du code pénitentiaire pour les établissements pénitentiaires pour mineurs et les quartiers pour mineurs.

b. Le cadre de la visite des journalistes

Conformément aux articles R. 132-2 du code pénitentiaire et R. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs, les écrits, photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores réalisés par les journalistes à l'occasion de la visite d'un parlementaire doivent se limiter à ce cadre et ne peuvent constituer un moyen détourné de produire un sujet autre ou de réaliser des interviews des mineurs détenus ou placés, des personnels de l'établissement ou des intervenants.

La visite étant d'abord celle du parlementaire, les journalistes doivent respecter un strict comportement d'observateur. S'ils peuvent assister aux échanges entre les parlementaires et les mineurs ou les personnels, il ne leur appartient pas de jouer un rôle actif et d'intervenir dans ces échanges, ni de solliciter directement l'encadrement de l'établissement, les personnels ou les mineurs.

Les médias accompagnants peuvent uniquement enregistrer les échanges, à condition qu'ils ne concernent pas les faits liés à l'incarcération ou au placement, dans le respect des obligations relatives au droit à l'image (détaillées au point 2.c).

Conformément aux articles R. 132-2 du code pénitentiaire et R. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs, si les prises de vue du parcours du parlementaire peuvent être autorisées, il en est différemment des prises de vue d'autres secteurs. Il appartient au chef d'établissement ou au directeur du CEF de préciser les zones de l'établissement qui ne peuvent être couvertes par un enregistrement ou une prise d'image ou de son pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité (telles que, s'agissant des établissements pénitentiaires : les miradors, les éléments de sécurité du quartier disciplinaire ou d'isolement ou les postes protégés), quand bien même le parlementaire s'y rendrait. Les plans de l'établissement, les noms des mineurs détenus ou placés ou les numéros d'écrou sur les portes des cellules ne peuvent être filmés ou photographiés.

Il est par ailleurs interdit de capter des images et enregistrements sonores pour procéder à une diffusion en direct pour des raisons liées au droit à l'image et à la sécurité des établissements pénitentiaires, des CEF, des personnels et des personnes détenues.

Tout sujet/article/reportage réalisé à l'occasion d'une visite parlementaire doit faire mention de ce contexte, en introduction, au moment de sa publication/diffusion.

c. Le respect des règles inhérentes au droit à l'image

Lorsque les écrits, photographies, croquis, prises de vue et de son que les journalistes effectuent sont de nature à permettre l'identification des personnes majeures présentes dans l'établissement pénitentiaire ou au sein du CEF (personnel pénitentiaire, personnel de la PJJ, personnel du secteur associatif habilité, intervenants extérieurs, concessionnaires des ateliers...), un accord écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix est nécessaire (articles R. 113-7 du CJPM et R. 132-2 du code pénitentiaire).

Aucun enregistrement ou image ne peut être diffusé ou utilisé pendant un délai de rétractation fixé à 7 jours à compter de l'accord, sans être anonymisé.

S'agissant des mineurs placés en CEF ou détenus, ces derniers ne peuvent être filmés, enregistrés ou photographiés qu'avec leur accord écrit préalable et l'autorisation conjointe des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, qu'il s'agisse de captations d'images ou de voix (articles R. 113-7 du CJPM et R. 124-8 du CJPM).

Lorsqu'il s'agit d'un mineur en détention provisoire, une autorisation du magistrat en charge de son dossier est nécessaire (article R. 57-6-17 du code de procédure pénale et R. 124-8 du CJPM).

En outre, dans tous les cas, les journalistes veillent à ce qu'aucun élément concernant l'identité ou la personnalité permettant d'identifier le mineur placé en CEF ou détenu ne soit, de quelque manière que ce soit, révélé (articles R. 113-7 du CJPM et R. 124-8 du CJPM) même si l'autorisation a été signée, ces conditions (signature d'autorisation et anonymisation) sont cumulatives.

La diffusion d'informations permettant d'identifier les mineurs est en effet interdite. Aussi les mineurs filmés doivent impérativement être anonymisés sur le plan physique (floutage, y compris des bijoux et tatouages, et voix grimaçante), patronymique (prénom/nom modifié ou bippé) et situationnel (aucune information précise quant à l'affaire qui concerne le mineur).

Les obligations relatives à la diffusion/publication faisant suite à une visite parlementaire au regard des règles du droit à l'image s'imposent également aux directeurs de publication, éditeurs et distributeurs de ces productions (articles R. 113-7 et R. 124-8 du CJPM).

3. Les suites de la visite

À l'issue de la visite, le parlementaire ou le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre peuvent décider d'établir un rapport et de le communiquer à l'administration.

Dans cette hypothèse et dans un souci de bonne collaboration avec les autorités ayant exercé leur droit de visite, je vous encourage à adresser vos observations au service transversal de la stratégie et de la maîtrise des risques (STSMR) de la PJJ pour produire, le cas échéant, une réponse centralisée aux remarques ou recommandations ainsi formulées.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de cette note et vous demande d'informer sans délai le cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse de toute visite, les directions régionales et territoriales de la PJJ auquel vous êtes rattachés et leurs chargés de communication dans la remontée de ces informations.

À l'issue de chaque visite, un compte-rendu mentionnant les conditions de son déroulé et les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente note est attendu.

Au-delà de l'application des dispositions réglementaires et législatives qui s'imposent aux établissements du secteur associatif habilité, l'application de cette note par ces établissements est à encourager dans un souci d'harmonisation des pratiques. Je vous prie donc de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note auprès des services de la PJJ en détention et du secteur associatif habilité.



Thomas LESUEUR